

Il est donc indispensable, pour ces motifs, que les deux Départements intéressés reçoivent tous deux les mêmes documents, à l'exception, bien entendu, des pièces de comptabilité qui ne concernent que le Département de la marine.

Il y aura également lieu de séparer sur les contrôles, pour chaque militaire, dans la colonne : *Quantité des services*, le temps passé dans la gendarmerie de l'intérieur et celui passé dans la gendarmerie coloniale.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Pour le Ministre et par son ordre :  
*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*  
Signé : P. DISLÈRE.

---

**N° 321.** — DÉCISION portant composition de la commission chargée d'examiner les lettres et autres objets de correspondance tombés en rebut.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1876 portant réorganisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1881 relatif aux lettres et autres objets de correspondance originaires de la colonie et tombés en rebut ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La commission mentionnée aux articles 26 de l'arrêté du 21 janvier 1876 et 2 de l'arrêté du 18 juin 1881 sera composée désormais ainsi qu'il suit :

Le Chef du service judiciaire, *président* ;

Le Chef de bureau de la Direction de l'Intérieur chargé de l'administration de la poste ;

Le Contrôleur des contributions.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1883.

Signé : F. DES ÉSSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.